|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/69 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour   
le transport des marchandises dangereuses : autres propositions diverses**

Transport du butylène

Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Ces dernières années, l’Espagne a cherché à harmoniser les noms des numéros ONU, en particulier dans la version espagnole. Elle a en outre accordé une attention particulière aux cas dans lesquels le nom et la description des numéros ONU diffèrent, dans le Règlement type et dans le RID et l’ADR, pour toutes les langues.

2. En conséquence, elle a soumis à la Réunion commune une série de propositions visant à harmoniser ces noms (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ 2020/37, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/39 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/41).

3. À la suite de l’examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/32 par la Réunion commune, l’Espagne a été invitée à soumettre au Sous-Comité une proposition d’amendement concernant le No ONU 1012, BUTYLÈNE. Le nom et la description du No ONU 1012 dans le Règlement type et dans le RID et l’ADR sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| No ONU | Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses | RID/ADR |
| 1012 | BUTYLÈNE | BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis‑BUTYLÈNE-2 ou trans‑BUTYLÈNE-2 |

4. Les butylènes, également connus sous la dénomination de butènes, sont un groupe d’alcènes dont la formule générale est C4H8. On dénombre quatre isomères d’alcènes pour la formule susmentionnée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation UICPA** | **Dénomination courante** | **Structure** |
| [But-1-ène](https://en.wikipedia.org/wiki/1-Butene) | *butylène-1* | [1-butene.svg](https://en.wikipedia.org/wiki/File:1-butene.svg) |
| [Z-but-2-ène](https://en.wikipedia.org/wiki/2-Butene) | cis-2-butène | [Cis-2-butene.svg](https://en.wikipedia.org/wiki/File:Cis-2-butene.svg) |
| [E-but-2-ène](https://en.wikipedia.org/wiki/2-Butene) | *trans*-2-butène | [Trans-2-butene.svg](https://en.wikipedia.org/wiki/File:Trans-2-butene.svg) |
| [2-methylpropène](https://en.wikipedia.org/wiki/Isobutylene) | Isobutylène | [Methylpropene.svg](https://en.wikipedia.org/wiki/File:Methylpropene.svg) |

5. Le nom « butylène » désigne les quatre isomères.

6. Cependant, le No ONU 1055 est un numéro ONU spécifiquement consacré à l’un de ces monomères, l’isobutylène. Les conditions de transport des deux numéros ONU sont similaires dans l’ensemble, mais elles présentent de légères différences (l’isobutylène a une pression maximale admissible légèrement plus élevée et un taux de remplissage plus faible) et il semble pertinent de distinguer clairement l’isobutylène des autres monomères.

7. Les organismes de réglementation européens des modes de transport terrestres et les entreprises du secteur ont reconnu la nécessité d’indiquer clairement que le No ONU 1012 n’incluait pas l’isobutylène, ce qui a entraîné une modification du nom du No ONU 1012. Cette modification avait déjà été introduite dans l’édition 2001 du RID/ADR, mais les entreprises et les organismes de réglementation craignaient que cette rubrique ne soit pas utilisée correctement.

8. L’Espagne a considéré que deux solutions pouvaient être envisagées pour éviter tout risque que l’isobutylène soit classé et transporté sous le No ONU 1012.

* La première solution serait de modifier le nom et la description du No ONU 1012 de manière à ce qu’il désigne spécifiquement les monomères applicables, en utilisant le même nom et la même description que dans le RID et l’ADR :

BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans‑BUTYLÈNE-2

Cette description inclut clairement les trois monomères autres que l’isobutylène et le mélange des quatre monomères. Ne pas nommer l’isobutylène l’exclut de facto.

* La seconde solution serait d’ajouter une disposition spéciale applicable uniquement au No ONU 1012, indiquant que le No ONU 1055 doit être utilisé pour le transport de l’isobutylène.

9. L’Espagne a donc soumis pour examen à la cinquante-septième session du Sous‑Comité le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/16, dans lequel figurent deux solutions :

* Solution 1 : Modifier comme suit le nom et la description du No ONU 1012 figurant dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 (même nom et même description que dans le RID et l’ADR actuels) : « No ONU 1012 BUTYLÈNE**S** **EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2** ».
* Solution 2 :Ajouter à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 un renvoi à une nouvelle disposition spéciale pour le No ONU 1012 libellée comme suit :
* « **SP XXX : Ce No ONU est applicable au transport de mélanges de butylènes, ou de 1-butylène ou de cis-2-butylène ou de trans-2-butylène. Pour le transport de l’isobutylène, voir le No ONU 1055.** ».

10 En juin 2020, des observations formulées par différentes délégations au sujet du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/16 ont été reçues et un débat informel a eu lieu en ligne. L’Espagne remercie chaleureusement ces délégations de l’intérêt qu’elles ont manifesté et apprécie leur aide dans la recherche d’une solution.

11. Au cours du débat, il a été relevé que la solution 2 serait plus efficace pour aiguiller les utilisateurs du Règlement type vers la bonne rubrique et que la plupart des délégations pourraient donc appuyer cette solution.

12. Certaines délégations ayant fait observer qu’en ajoutant une disposition spéciale dans le Règlement type sans modifier le nom de la rubrique du No ONU 1012, on ne remédierait pas à l’absence d’harmonisation avec le RID et l’ADR, l’Espagne a proposé de soumettre à la Réunion commune une proposition tendant à ce que la même rubrique et les mêmes dispositions spéciales soient aussi ajoutées au RID et à l’ADR si les modifications proposées étaient adoptées par le Sous-Comité.

13. Enfin, des modifications de forme ont été proposées. La proposition ci-après tient compte de toutes les recommandations faites par les délégations.

Propositions

14. Ajouter SP XXX à la rubrique No ONU 1012 dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et ajouter au chapitre 3.3 un renvoi à une nouvelle disposition spéciale libellée comme suit :

« **SP XXX : Cette rubrique s’applique aux mélanges de butylènes, au 1‑butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l’isobutylène, voir le No ONU 1055.** ».

15. Modifier l’index alphabétique des matières et objets du chapitre 3 afin d’inscrire les trois premiers isomères d’alcènes énoncés au paragraphe 4 ci-dessus, associés au No ONU 1012 (l’isobutylène correspondant au No ONU 1055 figure déjà sur cette liste).

* 1-butylène : Classe 2.1. Voir No ONU 1012.
* cis-2-butylène : Classe 2.1. Voir No ONU 1012.
* trans-2-butylène : Classe 2.1. Voir No ONU 1012.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)